



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Nos réf. : UDRD.2019.03.108.ET.AP/ChH

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe

Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Extension du périmètre d'épandage de cendres issues de la chaudière biomasse sur des
parcelles agricoles – Société LINEX PANNEAUX - Commune d'Allouville - Bellefosse
Seine-Maritime »**

**La Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Notamment, les arrêtés préfectoraux des 02 avril 2012 et 23 mars 2017 autorisant l'exploitation des installations de fabrication de panneaux d'agglomérés ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2015 autorisant la société à valoriser 1 800 t/an de cendres issues de la chaudière biomasse de 19 MW, sur des parcelles agricoles d'une surface de 620,93 ha dont 555 ha sont aptes à l'épandage, réparties sur le territoire de 17 communes de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° 2019-003021 relative à la demande d'extension du périmètre d'épandage de cendres sous chaudière biomasse afin d'en valoriser 3 400 t/an sur 1 184,80 ha de parcelles agricoles dont 1 068,43 sont aptes à l'épandage, réparties sur 27 communes de la Seine-Maritime, portée par Monsieur DE SUTTER, directeur technique de la société LINEX PANNEAUX, considérée comme complète le 04 mars 2019 ;

Considérant que la société LINEX PANNEAUX est classé sous la rubrique 3610 c) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la mesure où sa capacité de production maximale est de 3 000 m³/jour, donc supérieure au seuil fixé à 600 m³/jour ;

Considérant que cette activité est visée au point 6.4-b) ii de l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet consiste à l'extension du périmètre d'épandage des cendres issues de la chaudière biomasse de 19 MW classée sous la rubrique que 2910 A-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

Considérant que ce type de projet est visé dans la 3^{ème} colonne « projets soumis à examen au cas par cas » de la catégorie de projets n°1.a°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est relatif à l'épandage de cendres dont les caractéristiques sont similaires à celles dont l'épandage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 mai 2015, sur des parcelles agricoles aptes à l'épandage d'une surface de 555 ha répartie sur le territoire de 17 communes de la Seine-Maritime ;

Considérant que les opérations d'épandages de cendres sont encadrées par des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir notamment : analyses des cendres, analyses des sols, suivi de la fertilité chimique des sols et de leur fertilisation, remise d'un bilan annuel des opérations d'épandage ;

Considérant l'absence de dépassements des valeurs limites en concentrations et flux des ETM (Éléments Trace Métalliques) et CTO (Composés Traces Organiques) sur les résultats des analyses imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un besoin de résorber par épandage sur une durée d'environ 5 ans, un stock de cendres sous chaudière biomasse d'environ 5 500 t entreposé sur le site de LINEX et d'épandre les cendres issues de sa chaudière biomasse ;

Considérant que la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) désignée par arrêté préfectoral interdépartemental du 14 février 2002 comme étant organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages en « Haute-Normandie », a dans sa note d'expertise du 06 mars 2019 souligné que le contenu du dossier de demande d'extension du périmètre d'épandage de cendres ne soulève aucun commentaire concernant sa cohérence agronomique globale ;

Considérant l'avis de juin 2018 de l'expert hydrogéologue qui stipule, qu'après l'exclusion de 8 parcelles d'une surface totale de 20,7 ha du plan d'épandage présenté par l'exploitant, les parcelles retenues dans le plan actualisé sont validées, sous réserve de la compatibilité des constituants des cendres ;

Considérant que ce projet ne modifie pas le régime de classement de l'entreprise ;

Considérant que des parcelles du plan d'épandage lié à l'extension sont localisées totalement ou partiellement :

- au sein de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de la Durdent » et « Les vallées et boisements de la Sainte Gertrude et de la Rançon », mais que les opérations d'épandage de cendres n'y sont pas interdites ;
- dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, mais qu'aucune contrainte particulière ne s'impose pour les opérations d'épandage de cendres ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de 4 captages d'eau potable, mais que les parcelles ou parties de parcelles qui s'y trouvent ont été exclues des zones aptes à l'épandage et qu'un l'hydrogéologue a validé in fine le périmètre d'épandage ;
- à proximité de sites classés ou inscrits, mais que les opérations d'épandage qui seront réalisées à une distance minimale d'éloignement réglementaire ne peuvent créer des nuisances pour les biens qui s'y trouvent ;

Considérant que les parcelles du plan d'épandage sont localisées en dehors :

- de tout site NATURA 2000, d'une zone couverte par un arrêté de protection des biotopes, d'une zone humide délimitée, de tout bien inscrit au patrimoine mondial ou de sa zone tampon et de tout site patrimonial remarquable ;
- d'une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRi), une zone couverte par un PPRT ou de risques naturels ;

Considérant que le projet n'induit pas de consommation d'espaces naturels, d'atteinte à la biodiversité, de consommation d'eau, de rejets d'eaux, de production particulière de déchets, d'odeurs, d'atteinte au patrimoine ou de risques sanitaires particuliers ;

Considérant que les cendres constituent un amendement calcique et un fertilisant en calcium, potasse et magnésium. Leur épandage contrôlé par arrêté préfectoral permettra aux agriculteurs de limiter les apports en engrais ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet d'extension du périmètre d'épandage des cendres issues de la chaudière biomasse sur des parcelles agricoles en vue de les amender **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas de l'établissement d'un rapport à porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **1 8 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine – 76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Rouen

*53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.